

QUINERZ
2018 #4205

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE
DIRECTION DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES
SOUS-DIRECTION DE LA QUALITÉ DU CADRE DE VIE

TRAVAUX EN SITE CLASSE

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-10 et L.414-4 ;

Vu le décret du 25 mai 1987 portant classement parmi les sites des départements d'Ille-et-Vilaine et de la Manche de l'ensemble formé par la Baie du Mont Saint-Michel ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1987 portant classement de l'ensemble formé par le domaine public maritime de la baie du Mont Saint-Michel sur les départements de la Manche et de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu les sites Natura 2000 FR2500077 et FR2510048 « Baie du Mont Saint-Michel » ;

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la communauté d'agglomération du Mont Saint-Michel, représentée par M. David Nicolas, concernant le confortement du cordon dunaire, au sud de l'enrochement Pignochet, dans les communes de Saint Jean le Thomas et Dragey-Ronthon. Le projet prévoit de conforter le cordon dunaire sur 400 mètres linéaires, par un rechargement en sable de 17 300 m³, prélevé sur une zone d'accrétion située au nord de la plage de Dragey-Ronthon. Il est également prévu de conserver provisoirement l'épi expérimental mis en place en 2017 ;

Vu les avis formulés par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche en sa séance du 25 septembre 2018, et par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences Natura 2000 du 9 juillet 2018 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux qualités paysagères du site sous réserve notamment d'une surveillance des effets de l'extraction et du rechargement en sable, en lien avec les déplacements sédimentaires liés au marnage ;

Considérant l'absence d'incidence du projet sur les sites Natura 2000 ;

Autorise

La réalisation des travaux envisagés par la communauté d'agglomération du Mont Saint-Michel, représentée par M. David Nicolas, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'extraction et le rechargement en sable se feront à raison d'une intervention par an, pour une période maximale de 4 années, à compter de septembre 2018 ;
- un état des lieux d'extraction et de rechargement sera effectué avant chaque intervention ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sera informée des dates et lieux précis d'intervention au moins 1 mois avant les travaux ;
- des solutions pérennes seront recherchées pour éviter toutes interventions similaires sur ces sites après 2022 ;

- l'épi expérimental sera conservé, sous réserve qu'il soit réparé, notamment pour le remettre en lien avec le cordon terrestre ;
- l'épi sera démonté et le site remis en état, en cas de nouvelle détérioration (de l'épi) ou au plus tard en décembre 2021.

Fait le

1 MARS 2019.

Pour le Ministre d'État et par délégation

Par empêchement du directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages

L'adjoint à la sous-directrice de la qualité du cadre de vie

Patrick BRIE

Cette décision s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification.